

Maison du Département Aménagement
et Développement Territorial
du Montreuillois-Ternois
MT22660AT

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D940
au territoire de la commune de CONCHIL-LE-TEMPLE
Restriction de la circulation
TRAVAUX
aménagement des abords de la piste cyclable
entre le Pont à Cailloux
et la base nautique - dépose/repose de clôtures
Section hors agglomération
dans la période du 15 décembre 2022 au 31 mars 2023

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu la demande par laquelle LEFRANCOIS TP et SIGN PLUS, font connaître que le déroulement des travaux d'aménagement des abords de la piste cyclable entre le Pont à Cailloux et la base nautique, ainsi que la dépose et la repose de clôtures, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D940 du PR 0+300 au PR 3+040, au territoire de la commune de CONCHIL-LE-TEMPLE, dans la période du 15 décembre 2022 au 31 mars 2023,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de CONCHIL-LE-TEMPLE,

Considérant l'information préalable faite auprès de Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MERLIMONT,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

***** **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D940 du PR 0+300 au PR 3+40, hors agglomération, sur le territoire de la commune de CONCHIL-LE-TEMPLE, dans la période du 15 décembre 2022 au 31 mars 2023, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- limitation de la vitesse à 70km/h,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Messieurs les Responsables des Entreprises chargées des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Le 15 décembre 2022



Signé électroniquement par
Ludovic DELDREVE
RESPONSABLE UNITE ROUTES ET
MOBILITES MDADT DU
MONTREUILLOIS TERNOIS